

WORLD TRADE ORGANIZATION

Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Case postale
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11
Ligne directe: (41 22) 739 52 52
Téléfax: (41 22) 731 42 06
Télex: 412 324 OMC/WTO CH
Télégramme: OMC/WTO, GENÈVE

Référence: WLI/101

18 novembre 1996

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXE A
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE LXXVII - MEXIQUE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIEE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LXXVII - Mexique, faite à Genève le 17 octobre 1996.

R. Ruggiero
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE LXXVII - MEXIQUE

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l' Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, le projet contenant la rectification concernant la Liste LXXVII - Mexique a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/7 le 17 juillet 1996;

IL EST CERTIFIE PAR LA PRESENTE que la rectification concernant la Liste LXXVII - Mexique est établie conformément à la Décision susmentionnée.

La rectification jointe en annexe prend effet le 17 octobre 1996.

La présente Certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général

LISTE LXXVII - MEXIQUE

Page 15785 de la copie certifiée conforme:

Sección I - B Contingentes arancelarias

Dans les colonnes 3 et 4, les unités "toneladas" doivent être remplacées par les unités "sacos" pour les quantités correspondant aux lignes 0901.21.01, 0901.22.01, 0901.30.01, 0901.40.01 et 2101.10.01.